

→ **Arrêté n° 2012-2051/GNC du 28 août 2012 portant modification de l'arrêté n° 2012-1285/GNC du 5 juin 2012 relatif aux conditions d'implantation des lignes électriques**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-1285/GNC du 5 juin 2012 relatif aux conditions d'implantation des lignes électriques,

Arrête :

Article 1^{er} : Au 1^{er} alinéa de l'article 10 de l'arrêté n° 2012-1285/GNC du 5 juin 2012 susvisé, les termes « non connectés aux réseaux publics de transport ou de distribution » sont supprimés.

Article 2 : Au 1^{er} alinéa de l'article 10 de l'arrêté n° 2012-1285/GNC du 5 juin 2012 susvisé, les termes « pièces mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article 8 » sont remplacés par les termes « pièces mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'alinéa 2 de l'article 8 » .

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,
SONIA BACKES*

Arrêté n° 2012-2053/GNC du 28 août 2012 fixant la composition du dossier de déclaration des installations de production en service, régulièrement établies au 15 mars 2012

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 39 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, sous la responsabilité du pétitionnaire, le dossier de déclaration des installations de production de 1^{re} catégorie au sens de l'article 4 de l'arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé, en service, régulièrement établies au 15 mars 2012, comporte les indications et les pièces suivantes :

1. s'il s'agit d'une personne physique, son nom, prénom et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
2. la localisation de l'installation de production ;
3. les caractéristiques principales de l'installation de production, précisant notamment la capacité de production, les énergies primaires et les techniques de production utilisées, les rendements énergétiques, les émissions de CO2 le cas échéant, la méthodologie de calcul du gisement le cas échéant, ainsi que le taux de disponibilité.

Pour les installations de production d'énergie non fatale, le dossier comprend également :

1. les durées de fonctionnement (base, semi-base ou pointe) ;
2. la courbe de rendement attendu de l'installation en fonction de son point de fonctionnement ;
3. la pente de montée et de descente de charge de l'installation en mégawatt par minute.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,
SONIA BACKES*